Consultation relative au projet de modification de l'ordonnance du DEFR concernant l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du projet de modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

De manière générale, le canton de Neuchâtel est en accord avec les dispositions énoncées dans le projet. En effet, globalement, les critères d'octroi sont en adéquation avec la stratégie cantonale d'appui au développement économique.

Votre rapport explicatif revient sur la question des zones éligibles pour l'octroi d'allègements. Nous nous permettons à ce titre de vous signaler à nouveau qu'il est essentiel que Le Locle puisse intégrer le périmètre éligible. En effet, une exclusion serait incompréhensible à nos yeux, car les villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds forment une seule agglomération. Ce fait est d'ailleurs reconnu par la Confédération dans plusieurs de ses publications (par exemple "Espace à caractère urbain en 2012, OFS 2014" ou "Agglomérations de la Suisse en 2000, OFS 2009"), documents où les deux villes sont d'ailleurs liées par un trait d'union! En effet, les deux communes forment un seul centre urbain. Elles collaborent notamment activement en matière de plans de développement et ont participé conjointement à l'élaboration du plan directeur du pôle économique du Crêt-du-Locle et sur les autres thématiques relevant des conditions-cadres favorables au développement économique (mobilité et transports en particulier). Il serait donc logique de prendre en compte dans l'évaluation l'ensemble formé par les deux villes (dont la fusion future n'est pas exclue). Comme nous l'avons démontré dans le cadre des contacts que nous avons eus ces derniers temps, la faiblesse structurelle de la ville du Locle est manifestement faussée par les critères et la période d'évaluation retenus. De plus, le développement de nouvelles activités par d'importants acteurs jouant un rôle moteur pourrait être pénalisé, ce qui affaiblirait clairement le tissu économique régional et limiterait le renouvellement des compétences. Nous vous renvoyons aux échanges intervenus sur le sujet.

De manière plus générale, toujours en ce qui concerne le périmètre d'éligibilité, nous continuons à défendre l'option d'un léger assouplissement du pourcentage de 10% initialement prévu. Dans le rapport de consultation, il est mentionné que les avis sont partagés sur la question, notamment du côté des cantons. Or, la Conférence des Chefs des Départements cantonaux de l'Économie publique (CDEP) a sollicité une extension du pourcentage à 15% à une très large majorité (deux tiers des cantons). Le fait que chaque canton n'ait pas individuellement repris la demande dans sa propre prise de position ne doit pas être compris comme une acceptation du pourcentage de 10%. En effet, la raison d'être des conférences spécialisées telles que la CDEP est d'exprimer des positions collectives qui rencontrent une large adhésion. Il n'est dès lors pas fondé de les mettre sur un pied d'égalité avec les positions individuelles des cantons, qui s'inscrivent en complémentarité des positions de conférences et abordent des problématiques plus spécifiques. Une légère extension du pourcentage à 15% permettrait notamment d'inclure Neuchâtel et Bienne dans le périmètre d'éligibilité, ce qui rétablirait une meilleure équité en regard de l'inclusion d'Yverdon-les-Bains et Granges, des villes également situées au pied du Jura.

En souhaitant vivement que ces observations puissent être retenues lors de la détermination définitive des communes retenues dans le périmètre d'application de l'ordonnance, nous restons à disposition pour vous fournir tout complément utile.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre position et vous prions de bien vouloir croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre sincère considération.

Neuchâtel, le 21 mars 2016

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. MAIRE-HEFTI S. DESPLAND